Que faire des enfants en cas de retard des parents ?

■ SOPHIE WEILER

Lorsque les parents ne se présentent pas pour récupérer leurs enfants après une activité, l'enfant reste sous la responsabilité de l'association. Avertir les parents, les autorités, et rassurer l'enfant sont les étapes clefs à respecter.

Légalement, la protection des mineurs, qui bénéficient hors du domicile parental d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif, est confiée au représentant de l'État dans le département, c'est-à-dire au préfet (article L-227-4 du Code de l'action sociale et des familles). Et la mission de protection des mineurs s'exerce aussi par l'intervention des services de l'État. C'est donc à la gendarmerie ou à la police qu'il faut s'adresser.

Responsabilité

Avant d'en arriver au signalement, il faut d'abord et à plusieurs reprises téléphoner aux parents en leur laissant un message (d'où la nécessité d'avoir une liste de contacts sur soi et à jour). Pendant ce temps, l'enfant reste sous la responsabilité de l'association même si le temps de travail est dépassé. Ramener l'enfant chez soi, ou le reconduire à son domicile ou chez un autre membre de sa famille, est absolument à proscrire car, dans ce cas, vous outrepassez votre fonction et c'est votre propre responsabilité qui sera recherchée en cas de problème.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CRÈCHE PARENTALE « LES PETITS CAILLOUX » DU KREMLIN-BICÊTRE (94)

« Les professionnels peuvent laisser partir un enfant avec une autre personne que ses parents sous trois conditions : information préalable par les parents avec nom de la personne mandatée et heure de départ de l'enfant (écrit si possible) ; sur présentation d'une pièce d'identité du mandaté si ce n'est pas un parent de la crèche ; personne autorisée sur la feuille de renseignements de l'enfant. » [...] « Dans le cas où personne ne se présenterait pour reprendre l'enfant à la fermeture de la crèche, on téléphonera au domicile ou sur le portable des parents concernés ou toute autre personne habilitée par les parents à reprendre l'enfant. On pourra confier l'enfant au commissariat de la ville à partir de 20 h, ou ramener l'enfant chez lui si on possède l'autorisation du parent concerné. Il est entendu que cette mesure doit rester exceptionnelle et ne s'applique que dans un cas de force majeure. »

Procédures

En matière de législation, les règles vont principalement dans le sens de la responsabilité des organisateurs et animateurs. Sachant qu'il y a, en cas de problème, de plus en plus de recours à la loi avec dépose de plainte, il s'agit de bien évaluer la situation : les parents sont-ils régulièrement en retard ? L'association s'est-elle dotée d'un règlement intérieur ? Des procédures peuvent y avoir été prévues comme par exemple appeler un supérieur avant toute décision, ou avoir demandé une autorisation à ce que l'enfant rentre chez lui tout seul (article 121-3 du Code pénal). Il faudra alors le suivre scrupuleusement.

Rassurer l'enfant

Si vous devez avoir recours aux forces de l'ordre, ce sont elles qui se déplacent et viennent chercher l'enfant. Mais au préalable, il faudra laisser un message sur le répondeur téléphonique des parents pour leur signifier que l'enfant est confié à celles-ci. Il vous faudra aussi rester un certain temps en compagnie de l'enfant pour bien lui expliquer la situation. Autant sur le fait que ses parents l'ont oublié ou ont peut-être eu un problème, que sur l'éventuelle possibilité d'être confié à la gendarmerie. Un enfant préparé et rassuré éprouvera beaucoup moins de peur et d'angoisse. ■

➜ Pour en savoir plus :
Article L.227 - 4 du Code de l'action sociale et des familles
Article 121-3 du Code pénal